

Informations de base	
2002/2126(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi Voir aussi 1997/0203(CNS) Subject 2.60.03 Aides et interventions d'État 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chômage	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	05/11/2001
	Commission pour avis		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/04/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-0259/2002	Résumé
10/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/06/2002	Vote en commission		Résumé
19/06/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0249/2002	
03/09/2002	Débat en plénière		
04/09/2002	Décision du Parlement	T5-0401/2002	Résumé
04/09/2002	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de la procédure	2002/2126(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Modifications et abrogations	Voir aussi 1997/0203(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16308

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0249/2002	19/06/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0401/2002 JO C 272 13.11.2003, p. 0366-0405 E	04/09/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		N5-0259/2002 JO C 088 12.04.2002, p. 0002-0014	12/04/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0864/2002	17/07/2002	

Application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

2002/2126(COS) - 12/04/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État à l'emploi. CONTENU : le présent projet de règlement est applicable aux régimes d'aides à la création d'emplois, aux régimes d'aides au recrutement de travailleurs défavorisés et handicapés et aux régimes d'aides visant à couvrir le surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés, et notamment aux aides à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, aux aides à la sylviculture et aux aides au secteur des transports. Toutefois, les aides accordées dans le secteur des transports en faveur de la création d'emplois ne sont pas exemptées de l'obligation de notification par le présent règlement. La promotion de l'emploi constitue un objectif essentiel des politiques économique et sociale de la Communauté et de celles de ses membres. La Communauté a défini une stratégie européenne en faveur de l'emploi afin de promouvoir cet objectif. Le chômage reste un problème préoccupant dans certaines parties de la Communauté et certaines catégories de travailleurs ont toujours beaucoup de difficultés à entrer sur le marché du travail. C'est pourquoi il est justifié que les pouvoirs publics prennent des mesures en vue d'inciter les entreprises à augmenter leur niveau d'emploi, en particulier de travailleurs de ces catégories défavorisées. Eu égard à ces considérations, les aides exemptées par le présent règlement devraient avoir pour objet et pour effet de promouvoir l'emploi conformément à la stratégie européenne pour l'emploi, en particulier des travailleurs des catégories défavorisées, sans affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il faut noter que les aides individuelles à l'emploi doivent toujours être notifiées à la Commission et que le présent règlement ne doit exempter que les aides accordées au titre d'un régime d'aides. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent projet de règlement.

Application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

2002/2126(COS) - 04/09/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Luis BERENGUER FUSTER (PSE, E) tel qu'il a été adopté par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).